

PRÉFECTURE DU LOT
COMMUNE
de PRADINES

TRANSFERT DE
PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 19/04/2020 Affichée en mairie le 25/05/2020	Complétée le 04/09/2020	N° PC 046 224 20 90009 T01
Par :	Monsieur CORSINI Hervé	Surface de plancher créée : 36 m ²
Demeurant à :	428 RUE DES ROUMÉGASSES FLOTTES 46090 PRADINES	
Sur un terrain sis :	224 C 1172	

Objet : Construction d'un gîte

Destination : Habitation

Monsieur le Maire de la Commune de PRADINES

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu l'arrêté du permis de construire PC 046 224 20 90009 délivré le 14/09/2020,
Vu la prorogation du permis de construire délivrée le 04/05/2023 pour une durée d'un an (soit validité jusqu'au 14/09/2024),
Vu la demande d'autorisation de transfert de Mme CORSINI Pauline en date du 15/03/2024,
Vu l'Attestation d'acceptation de transfert de M. CORSINI Hervé en date du 08/03/2024 dudit permis de construire.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire PC 046 224 20 90009 délivré le 14/09/2020 à M. CORSINI Hervé est TRANSFÉRÉ à Mme CORSINI Pauline pour le projet correspondant au permis initial.

ARTICLE 2 : Les réserves et prescriptions contenues dans le permis initial sont maintenues.

A PRADINES, le
Le Maire

01 AVR. 2024



Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Christophe VILGRAIN

La présente décision est transmise au Préfet du LOT dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurance
-

Signature numérique de Christophe VILGRAIN
signataire

Le 01/04/2024 16:10:34